

“ Considérant qu’il est en preuve que la communauté n’a en aucune façon profité ou bénéficié de cette somme ou de partie d’icelle;

“ La Cour maintient la défense du défendeur, et renvoie l’action du demandeur quant à lui, avec dépens contre le demandeur.”

Ce jugement a été infirmé par la Cour de revision en ce qui regarde le mari, comme suit:

“ Considérant qu’aucun appel n’a été porté devant cette Cour dudit jugement, en autant qu’il s’agit de la condamnation prononcée contre la défenderesse, et que partant, il n’y a pas lieu pour cette Cour de s’occuper de cette partie dudit jugement;

“ Considérant, en autant qu’il s’agit de la contestation du défendeur, qu’il est admis par les parties que ledit défendeur a eu connaissance de la réception de ladite somme de \$325, par sa femme, comme étant le prix de la cession de ses droits comme héritière *ab intestat* de son père, en vertu de la convention relatée audit jugement;

“ Considérant que cette dite somme de \$325, bien que laissée par le mari entre les mains de sadite épouse, est tombée dans la communauté de biens existant entre eux; et que, par suite, le mari est tenu de la rembourser au demandeur *ès-qualité*;

“ Considérant qu’il y a erreur dans ledit jugement renvoyant l’action quant audit défendeur; infirme ledit jugement; et procédant à rendre celui que ladite Cour aurait dû rendre; condamne le défendeur à payer au demandeur *ès-qualité*, ladite somme de \$325, avec intérêts à compter de l’assignation, et les dépens tant de cette Cour que de la Cour de première instance.’ ”